

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de la Concertation Publique  
Réf : n° 17-157-GH

**- ARRETE -**

**ACTUALISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
D'UNE INSTALLATION DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX  
S.A.S. SAMP INDUSTRIE  
A COUTANCES**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 à L.512-13 et R.512-1 à R.512-66-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1995-IC du 5 décembre 2002, autorisant la S.A. Marcel PICOT à exploiter en Z.I. du château de la Mare, à Coutances, une installation de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande du 10 octobre 2014 complétée le 15 avril 2016 de la S.A.S. SAMP Industrie relative à la modification de son installation et à l'aménagement des prescriptions constructives du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU le dossier technique annexé à cette déclaration de modification, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales applicables aux activités classées de l'établissement, exception faite de la demande d'aménagement ci-dessous ;
- VU les avis du maire de Coutances et du président de la Communauté de Communes du Pays Coutançais sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 1<sup>er</sup> mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 mars 2017 ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 13 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des installations de la S.A.S. SAMP Industrie n'étant pas substantielles au sens des articles R.512-33 ou R.512-46-23 du code de l'environnement, car elles n'induisent aucun dépassement des seuils quantitatifs des rubriques de la nomenclature, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvéniens significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code, il n'y avait pas lieu de basculer vers une nouvelle procédure d'autorisation, ni d'enclencher la procédure d'information et de consultations, prévue pour les installations relevant du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications nécessitent toutefois une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2002 susvisé, compte tenu des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 présentée par la S.A.S. SAMP Industrie est justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration de modification d'installation présentée par la S.A.S. SAMP Industrie précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;

## ARRÊTE

### Article 1 : TITULAIRE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-1995-IC du 5 décembre 2002, autorisant la S.A. Marcel PICOT à exploiter en Z.I. du Château de la Mare à Coutances, une installation de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de la S.A.S SAMP Industrie représentée par son directeur M. Phillippe BONNEAUD, dont le siège social est situé rue de la Nouvelle Idée en zone industrielle du Château de la Mare à Coutances, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de la Nouvelle Idée - zone industrielle du Château de la Mare à Coutances. Elles sont implantées sur les parcelles cadastrées énumérées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires ».

### Article 2 : INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Le tableau du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02-1995-IC du 5 décembre 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par celui-ci :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée
2560-B.1.	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieur à 1000 kW	1802 kW	E	usine actuelle et extension
2561	<b>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	s.o.	DC	extension :électrothermie par induction

<b>2564-B.</b>	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage</b> de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques  B. Pour des solvants non visés en A ou des procédés sous vide, le volume des cuves étant supérieure à 200 l	<b>770 l</b>	<b>DC</b>	Machine sous vide PERO V2
<b>2575</b>	<b>Abrasives (emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20kW	<b>100 kW</b>	<b>D</b>	Usine actuelle et extension
<b>2921-b.</b>	<b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de )  b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	<b>2060kW</b>	<b>DC</b>	Usine actuelle : 1833 kW extension : 227 kW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

### **Article 3: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Coutances	2, 4, 19, 29, 30 et 54 section BK	Rue de la nouvelle idée, ZI du Château de la Mare

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la déclaration de modification d'installation présentée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales énumérés à l'article 6 ci-dessous, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Article 5 : MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 6.1 Activités classables**

En lieu et place des dispositions des articles 7 à 19 du susvisé arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2002, les activités classables de l'établissement sont soumises aux prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016 ; à l'exception du point 2.4 son annexe 1, concernant les dispositions constructives, lesquelles sont remplacées les par les prescriptions de l'article 6.2 ci-après.

#### **Article 6.2: Aménagement des prescriptions générales applicables de la rubrique 2561**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, concernant les dispositions constructives, sont aménagées et remplacées par celles ci-dessous :

##### Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Ces dispositions constructives sont complétées/renforcées par les suivantes :

L'exploitant veille :

- à signaler la vanne quart de tour d'alimentation de la réserve incendie ;
- à ce que l'aire de mise en station des engins soit constituée d'une surface de 8x5m libre de tout stationnement ;
- à assurer un curage de la réserve d'eau d'extinction tous les 5 ans ; les justificatifs de ces curages sont tenus à la disposition des services de lutte contre l'incendie, et de ceux de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.3 Activités non classables**

Les activités non classables de l'établissement restent soumises aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 02-1995-IC du 5 décembre 2002, autorisant la S.A. Marcel PICOT, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Coutances pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le maire de Coutances, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 12 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **12 MAI 2017**

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

PLAN DE SITUATION

SAS SAMP Industrie  
ZI Château de la Mare  
Rue de la Nouvelle Idée  
50200 COUTANCES  
Echelle 1/500

